

SECRETARIAT D'ÉTAT

ÉTAT FRANÇAIS.

Direction de l'Architecture
ÉDUCATION NATIONALE

*fi che faite
aux b. 20/5*

Arrêté.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES VESV B EAUVY X X R V S Y

DIRECTION

DES
SERVICES DE L'ARCHITECTURE.

DECRET

DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre, Secrétaire d'État

à l'Éducation nationale,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 9 juillet 1946*

*Vu la lettre du 24 avril 1947 de M. LACHAUD, qui donne
son consentement au classement parmi les Monuments
Historiques,*

Arrête :

Article premier.

La grotte préhistorique de Lachaud, située sur la parcelle
N°976 du plan cadastral de la commune de Terrasson, qui ap-
partient à M. LACHAUD

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
la Dordogne

au Maire de la commune
de TERRASSON, ainsi qu'au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 FEV 1948 194

Par autorisation
Le Directeur de l'Architecture

Signé: R. PERCHET